

LA MISE EN OEUVRE DU SDAGE POUR ATTEINDRE LE BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE

Fiche n° 17

LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Le relèvement des débits réservés

L'article L214-18 du code de l'environnement fixe l'obligation à compter du 1^{er} janvier 2014 pour les ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau et qui constituent un obstacle à l'écoulement, de maintenir un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans le cours d'eau (débit minimal biologique).

La DREAL Pays de la Loire a présenté une note en CODER, dont les principaux éléments sont repris ici, le 21 novembre 2013 à ce sujet.

Le débit réservé est la valeur maximale entre le débit minimum biologique (DMB) et une valeur plancher, généralement du 10^{ème} du module naturel, non influencé. Ce débit devra être restitué tant que l'équivalent entrera en amont. En dessous les débits d'entrée et de sortie sont identiques.

Méthodologiquement le module naturel nécessiterait une modélisation pluie/débit par tronçon. L'IRSTEA a produit et diffusé une carte des modules dits désinfluencés. Cependant les données utilisées ne permettent pas de s'affranchir des prélèvements.

En application de la circulaire du 21 octobre 2009, la DDTM doit avoir mis en conformité les actes réglementaires définissant les débits réservés des ouvrages existants pour garantir le respect du débit minimum biologique à la date du renouvellement du titre d'exploitation (autorisation ou concession) ou au plus tard au 1^{er} janvier 2014. La disposition 1C-3 du SDAGE renforce cette réglementation générale en imposant la déconnexion de tout plan d'eau du cours d'eau pour les ouvrages non autorisés.

La présence de plans d'eau sur cours d'eau est en Loire-Atlantique une réalité et nombre d'entre eux ont une existence très ancienne. Un inventaire non exhaustif fait apparaître près de 2000 plans d'eau sur cours d'eau susceptibles d'être concernés par cette obligation de débits réservés.

La question de la régularisation de l'ensemble des plans d'eau représente, outre les difficultés de faisabilité technique, une mobilisation importante des services de police de l'eau.



Face à ce constat, il est donc nécessaire que les services s'organisent et se coordonnent. Ainsi, plusieurs axes de travail sont à combiner :

Axe 1 - Ouvrages structurants - Couplage avec la continuité écologique.

La priorité est donnée aux ouvrages très structurants. Pour cela, la DDTM doit se rapprocher des maîtres d'ouvrage

D'autre part, le prochain Plan de Gestion des Poissons Migrateurs (PLAGEPOMI) identifie l'interaction continuité écologique et débit réservé. La logique d'axe utilisée pour la continuité doit servir aussi au travail sur les débits réservés. Ainsi, les études à mener sur les ouvrages de liste II au titre de la continuité écologique incluent la révision du débit réservé. Les arrêtés de prescriptions spécifiques intégreront les deux volets.

Axe 2 - Secteurs à enjeux.

Dans les bassins versants où la densité de plans d'eau et d'ouvrages est importante, les ouvrages les plus impactants pourront être traités en priorité. Pour déterminer quels secteurs sont concernés, les services police de l'eau utilisent les cartes transmises par la DREAL après le CODER du 9 mars 2012. Pour quantifier cet objectif, il est proposé que chaque année 10% d'ouvrages les plus impactants soient traités.

Axe 3 - Opportunités et contrôles.

Indépendamment de ces priorités, toutes les opportunités de relever le débit réservé seront à saisir. Pour la réalisation des contrôles, les services se concentrent sur les ouvrages les plus impactants mentionnés ci-dessus, en commençant par des rappels à la réglementation.

Notion d'ouvrages impactant

Face à la notion "d'ouvrages les plus impactants", une méthode de définition a été proposée. Elle se déroule en deux étapes

Etape 1 - Recensement des masses d'eau les plus impactées.

Les données de qualité de l'eau des masses d'eau en lien avec l'impact généré par les plans d'eau ont été isolées. Les données de qualité sont extraites et traitées automatiquement sur les 7 dernières années. Ces données font l'objet d'une note attribuée automatiquement à la masse d'eau. Cette note permet de hiérarchiser les masses d'eau.

Etape 2 - Recensement des plans d'eau les plus impactants sur les masses définies précédemment.

La phase 2 consiste en une phase de terrain. Des campagnes de terrain à réaliser idéalement au printemps, à conditions hydrométéorologiques homogènes et par masse d'eau. Elles permettent de remplir une fiche guide d'éléments à renseigner pour chaque plan d'eau. A l'issue de cette phase terrain, les plans d'eau d'une même masse d'eau pourront être hiérarchisés, ce qui permettra de faire un premier tri et d'objectiver la situation auprès des pétitionnaires.

Par ailleurs, l'objectif de garantir un débit minimal vital pour l'écosystème oblige les services de l'Etat à veiller à la cohérence des règles encadrant la gestion des débits, notamment la mise en cohérence des arrêtés cadre sécheresse avec les débits réservés.

Bilan 2014

Proposition d'une méthodologie de définition des plans d'eau les plus impactants

Objectifs 2015

Mise en cohérence de l'arrêté cadre sécheresse
Mise en oeuvre de la méthodologie de définition des plans d'eau les plus impactants